

Direction des Finances

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D25-305

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Attribution de subvention du Département de la Seine-Saint-Denis

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 ; L.2334-40, L. 2334-41, R. 2334-36 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, notamment en son article 22 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Considérant la notification et la convention d'attribution de subventions au profit de la Commune provenant du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 17 octobre 2025, figurant en annexe de la présente décision.

DECIDE :

DE SE FAIRE RECIPIENDAIRE de l'attribution d'une subvention provenant du Département de Seine-Saint-Denis pour l'année 2025 conformément à l'annexe financière à la présente décision, pour un montant total de 30 000 €

D'APPROUVER la convention en annexe, entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune qui règle notamment, les modalités de versement des subventions, ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

DE SIGNER la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera notifiée au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 23/12/25

Fait à Aubervilliers le 22 décembre 2025

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251222-lmc142495-AU-1-1

Karine FRANCLET

Publiée le : 23/12/25

Maire d'Aubervilliers

Certifiée exécutoire : 23/12/25

Conseillère départementale

Notifiée le : 23/12/25



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune d'Aubervilliers, représentée par MME FRANCLET, Maire d'Aubervilliers, élisant domicile au 2 rue de la Commune de Paris, 93 308 Aubervilliers CEDEX.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Avec le Plan Canopée, le Département se positionne comme animateur de la politique de l'arbre à l'échelle territoriale avec comme objectif de mobiliser les acteurs du territoire à la protection et au développement du patrimoine arboré. Dans ce cadre l'appel à projet « forêt urbaine » a été créé avec pour vocation de soutenir des collectivités du territoire souhaitant se mobiliser pour la plantation de forêts urbaines sur leur foncier.

CONSIDERANT que le Département porte l'appel à projet « forêt urbaine » en 2025 pour le soutien de projet de plantation de forêt urbaine auprès des collectivités de son territoire ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la Commune répond aux critères de l'appel à projet « forêt urbaine » lancé par le Département entre le 3 mars et le 30 avril 2025 ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de l'espace public concerné par le projet situé entre la rue Ernest Prévost, et les parcelles cadastrées section BH n°42, 64 et 43 d'une surface totale de 420 m²;

CONSIDERANT que la Commune est maître d'ouvrage du projet de forêt urbaine et qu'elle s'engage à assurer la gestion du site à sa livraison et à pérenniser les plantations ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de la qualité de son projet de forêt urbaine, souhaite lui apporter son soutien financier.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Commune, dans le cadre de l'appel à projets « forêt urbaine » de 2025.

Article 2 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année civile 2025 et les mois de janvier à novembre inclus de l'année civile 2026.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

La subvention est octroyée de manière unique et exceptionnelle, dans le cadre de l'appel à projet « forêt urbaine » de 2025.

Article 3– Montant de la subvention

Au regard de l'analyse du dossier transmis par la Commune, et dans le respect des conditions détaillées dans le règlement de l'appel à projets « forêt urbaine » de 2025, le Département octroie à la structure une aide maximale de :

30 000 €

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet de deux versements.

Un premier versement, représentant 80% de la subvention totale, soit un montant de 24 000 €, sera versé après la présentation des devis afférents au projet de plantation de forêt urbaine.

Un deuxième versement, représentant les 20% restant, soit 6 000 € sera versé à la livraison de la plantation de la forêt urbaine après remise d'un bilan final du projet et des factures et au plus tard au 30 novembre 2026.

Article 5 - Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à mentionner clairement le concours du Département et du Plan Canopée, sur ses supports de communication et de présentation de la forêt urbaine. Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Le respect des chartes graphiques du Département et de la Commune devra être assuré lors de la mention de chacune des parties. Ainsi, préalablement à la diffusion de sa communication, chaque partie transmettra à l'autre ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Article 6 - Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage à transmettre au Département les devis et factures afférentes à l'utilisation de la subvention, ainsi qu'un bilan final du projet.

En vertu du paragraphe III. de l'article L.111-10 du Code général des collectivités territoriales, la Commune s'engage à participer au financement d'au moins 20% du projet de forêt urbaine.

Si la subvention du Département dépasse 80% du montant de l'opération de plantation de la forêt urbaine, le Département peut modifier le montant de la subvention conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 7 - Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 8 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 9 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

à Bobigny le [à compléter], en [à compléter] exemplaires,

Le Département de la Seine-Saint Denis
 Le Président du conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général,

La Commune d'Aubervilliers
 La Maire

Olivier Weber

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 16 octobre 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

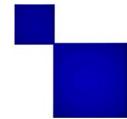
M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, Mme Pietri, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Monot donnant pouvoir à Mme Thibault
Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Constant
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Martin S.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Duprey, M. Martin P-Y, M. Bluteau, M. Monany, Mme Ségura



Délibération n° 05-04 du 16 octobre 2025

APPEL À PROJETS « FORêt URBAINE 2025 » – CONVENTION AVEC LA COLLECTIVITÉ LAURÉATE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-VI-17 du 11 juin 2020 adoptant le Plan Canopée pour une politique départementale de l'arbre en Seine Saint Denis,

Vu le règlement de l'appel à projets Forêt urbaine 2025,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le règlement de l'appel à projets « Forêt urbaine » ci-annexé ;
- ATTRIBUE une subvention de 30 000 € à la commune d'Aubervilliers au titre de l'édition 2025 de l'appel à projets « Forêt urbaine » ;
- APPROUVE la convention avec la commune d'Aubervilliers, dont le projets est annexé ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

N'ayant pas pris part au vote :

M. Martin S.

pour le versement d'une subvention à la commune d'Aubervilliers

Adopté à l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.